



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire**

Echelon Régional

Pôle Travail

Affaire suivie par : [REDACTED] et

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Réf. : TGM/BA

DECISION

Relative à une demande d'agrément
complémentaire pour les salariés exposés aux
rayonnements ionisants

VU le titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail, et notamment les articles L. 4622-6-1 et D. 4622-48 à 58, et les articles R4451-85 et 86,

VU les décrets n° 2023-489 du 21 juin 2023 et n° 2024-1238 du 30 décembre 2024 relatifs à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

VU l'Arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail

VU la demande d'agrément complémentaire du **service de prévention en santé au travail interentreprises POLE SANTE TRAVAIL 18** (Technopôle Lahitolle - 8 rue Maurice Roy - CS 90005 - 18022 Bourges Cedex), présentée par ce dernier et reçue complète le 04 février 2026 ;

VU l'avis du médecin inspecteur du travail en date du 18 juin 2026 ;

Considérant que l'agrément du service de prévention et de santé au travail (SPST) prévu à l'article L. 4622-6-1 du code du travail est valide jusqu'au 31 décembre 2027.

Considérant que la compétence géographique est demandée sur le département du Cher pour le suivi des entreprises du régime général, et pour les fonctions publiques des départements limitrophes limités à la région Centre Val de Loire.

Considérant les attestations en cours de validité de la formation spécifique « Rayonnements ionisants et suivi individuel de l'état de santé » présentées par le SPST pour les Docteurs [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], totalisant 7 médecins équivalent-temps plein, et conformes à l'arrêté du 6 août 2024 ;

Considérant que les 493 salariés exposés aux rayonnements ionisants, sont suivis par les 7 médecins, répondant ainsi à l'exigence de ne pas dépasser 900 salariés par médecin équivalent temps plein (arrêté du 6 août 2024).

En conséquence,

DECIDE

Article 1^{er} : un agrément complémentaire pour le suivi des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants est délivré pour 5 ans du 19 juin 2026 au 18 juin 2031.

Article 2 : Lors de chaque renouvellement de l'agrément complémentaire, la demande sera accompagnée de la mise à jour des attestations de formation des professionnels de santé au travail en cours de validité.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément complémentaire pourra être demandé en même temps que le renouvellement de l'agrément du SPST.

Article 5 : Le médecin inspecteur du travail, le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Fait à Orléans, le 19 juin 2026.

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-val de Loire



CARRÉ Véronique

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception :

- d'un recours hiérarchique par lettre recommandée avec AR auprès du ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail 14 avenue Duquesne 75007 PARIS),
- et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1).